



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/007
dossier n° 2000-0546

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 1991 à M. Jean-Luc LEGRAND en vue d'exploiter, au lieu dit « La Longeais » à Sainte-Reine de Bretagne, un élevage de 15.000 dindes ;

VU le récépissé délivré le 29 août 1996 à M. Jean-Luc LEGRAND, valant bénéficiaire de l'antériorité au décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, pour un élevage de 45.000 animaux équivalents volailles situé au lieu dit « La Longeais » à Sainte-Reine de Bretagne ;

VU le bilan décennal présenté par Monsieur LEGRAND Jean-Luc ;

VU le rapport du directeur départemental des services vétérinaires en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur LEGRAND Jean-Luc en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de Monsieur LEGRAND Jean-Luc ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 14.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 14.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 14.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir d'un puits et du réseau public. Des analyses bactériologiques et chimiques seront réalisées régulièrement (une fois par an).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 16 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 17 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 17.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

(purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique	
	Nt	P ₂ O ₅
fumier	10290 kg	9413 kg

Article 17.2 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Article 17.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 17.4 - Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités :

- par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions du titre V.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 18 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 19 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale sur terres nues	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale sur prairies ou cultures
• composts visés au 5.8.5	10 mètres	enfouissement non imposé	10 mètres
• lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	5 mètres	immédiat	15 mètres
• fumiers de bovins et de porcins compacts, fumiers et déjections solides de lapins, non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, • effluents après un traitement visé au 5.6.3 et/ou atténuant les odeurs, • eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	24 heures	50 mètres
• effluents sans traitement atténuant les odeurs, • autres fumiers de bovins et porcins, • fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois, • fientes à plus de <u>65 p.100</u> de matière sèche, • lisiers et purins (sauf porcs), lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures	100 mètres
• lisiers de porcs	100 mètres	12 heures	100 mètres
• autres cas	100 mètres	24 heures	100 mètres

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 pour 100 de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 C pendant 15 jours ou à 50 C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 20 : Modalité de l'épandage

Article 20.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé et notamment dans tout le département de la Loire-Atlantique, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 20.2 - Le plan d'épandage

Surface d'épandage :

Les effluents seront épandus sur une surface de 224 hectares dont

- 39,86 hectares appartiennent à Mr LEGRAND Jean-Luc,
 - 89,71 hectares sont mis à disposition par le GAEC des Etangs à MISSILLAC,
 - 94,5 hectares sont mis à disposition par l'EARL le Riandon à MISSILLAC,
- répartis sur les communes de Missillac, Sainte Reine de Bretagne et Pontchateau.

La liste des parcelles et les plans d'épandage sont annexés au présent arrêté.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle de 1/5 000^e des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 20.3 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents,
- pour les lisiers de porcs et de volailles, les samedi, dimanche et jours fériés.

L'épandage par aspersion n'est autorisé que pour les eaux issues de des élevages bovins si elles ont fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 21 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 22 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

Article 23 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 24 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 25 : Principes et gestion

Article 25.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 25.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 25.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 25.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 27 : Programme d'auto surveillance

Article 27.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 28 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 28.1 - Auto surveillance de l'épandage

Article 28.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 28.1.2 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 29 mai 2018 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 28.1.3 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 29 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS AUTRES

Article 30 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 31 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 32 : Modifications et cessation d'activité

Article 32.1 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 32.3 – Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 32.4 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

Article 32.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 33 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 34 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 35 : Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte Reine de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Sainte Reine de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sainte Reine de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de Monsieur LEGRAND Jean-Luc dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

Article 36 : Deux copies du présent arrêté seront remises à Monsieur LEGRAND Jean-Luc qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 37 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Sainte Reine de Bretagne et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 FEV. 2009

Le PREFET,

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

Section : ZD

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/05/2008
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

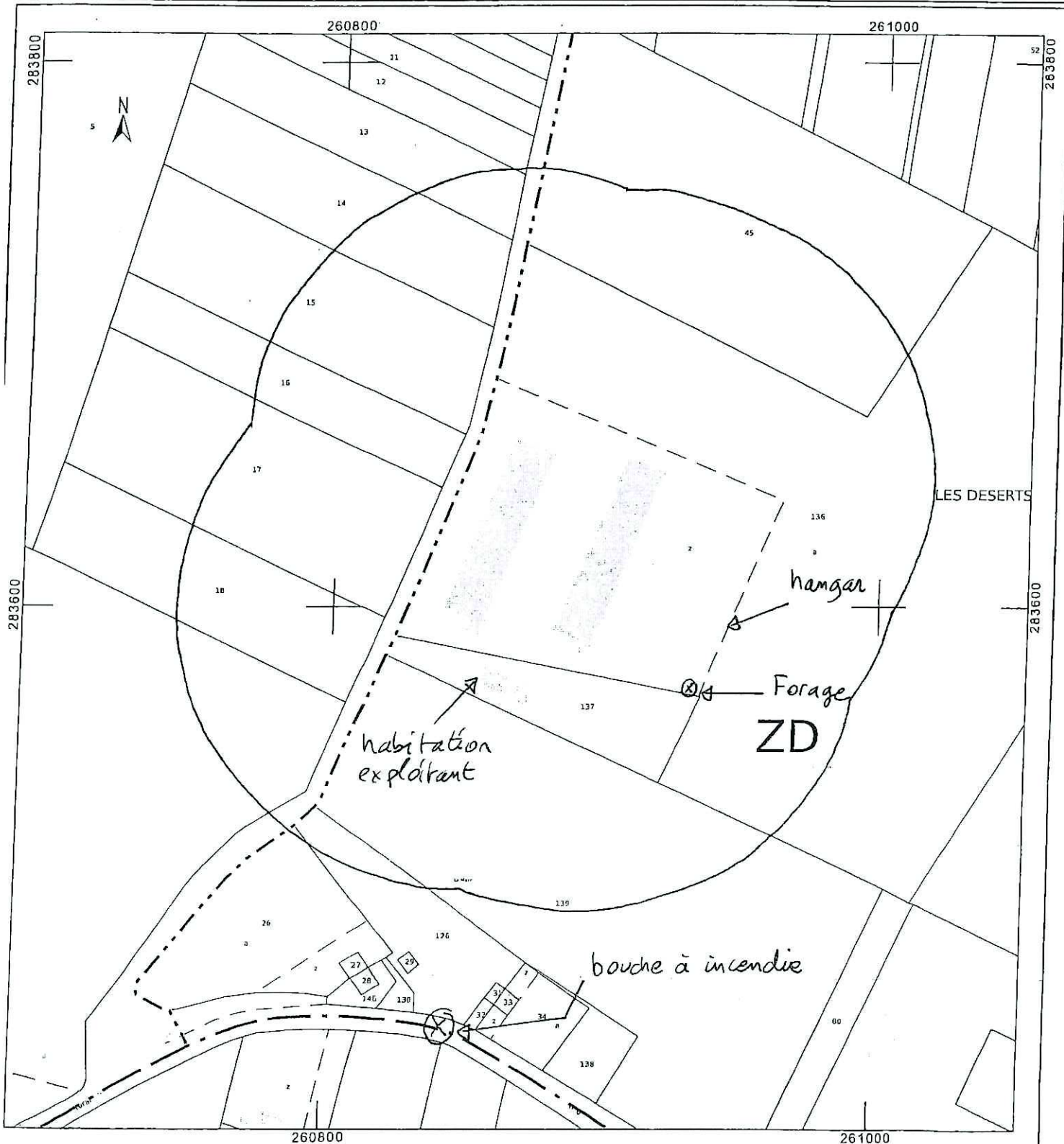
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

M. LEGRAND Jean-Luc
La Longeais
44 160 Ste Reine de Bretagne

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



LISTE PARCELLAIRE GLOBALE M. LEGRAND Jean-Luc

Exploitation	No. lot	Référence cadastrale	Surf. Cad.	Observation	SAU	Motif d'exclusion	Surface Potentielle Epanable		Surface non épanable	
							lit/co	tu/co	Praines Perm.	Autres
LEGRAND Jean Luc	4	44160	12,76	terre	12,76	ruisseau	10,76			2,00
LEGRAND Jean Luc	6	44160	1,26	terre	1,26					1,26
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 45	1,00		1,00					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 49	1,35		1,35					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 46	0,21		0,21					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 47	0,56		0,56					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 49	0,36		0,36					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 51	0,28		0,28					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 52	0,33		0,33					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 53	0,25		0,25					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 54	0,61		0,61					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 136	3,55		3,55					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 137	0,11		0,11					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 1	0,66		0,66					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 2	1,76		1,76					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 3	0,04		0,04					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 4	0,08		0,08					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 5	1,85		1,85					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 6	0,62		0,62					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 7	0,17		0,17					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 8	0,13		0,13					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 9	0,11		0,11					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 10	0,13		0,13					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 11	0,13		0,13					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 12	0,17		0,17					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 13	0,32		0,32					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 14	0,32		0,32					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 15	0,56		0,56					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 16	0,28		0,28					
LEGRAND Jean Luc		44160 ZD 17	0,67		0,67					
LEGRAND Jean Luc		44780 YA 143 A	1,95		1,95					0,42
LEGRAND Jean Luc		44780 YA 143 B	4,75		4,75					
LEGRAND Jean Luc		44780 YD 35	0,29		0,29					0,08
LEGRAND Jean Luc		44780 YD 34	0,08		0,08					
LEGRAND Jean Luc		44780 YD 36	0,46		0,46					0,11
LEGRAND Jean Luc		44780 YD 35	1,84		1,84					0,87
LEGRAND Jean Luc		44780 YD 39	5,22		5,22					0,98
GAEC des ETANGS		44780 YB 52	0,58		0,58					
GAEC des ETANGS		44780 YB 54	0,60		0,60					
GAEC des ETANGS		44780 YB 55	0,29		0,29					
GAEC des ETANGS		44780 YB 58	0,17		0,17					
GAEC des ETANGS		44780 YB 57	0,37		0,37					
GAEC des ETANGS		44780 YB 58	0,34		0,34					
GAEC des ETANGS		44780 YB 92	0,94		0,94					
GAEC des ETANGS		44780 YB 94	2,00		2,00					
GAEC des ETANGS		44780 YD 35	0,29		0,29					
GAEC des ETANGS		44780 YD 35	2,22		2,22					
GAEC des ETANGS		44780 ZP 102	0,71		0,71					
GAEC des ETANGS		44780 ZP 103	1,04		1,04					
GAEC des ETANGS		44780 ZP 132 A	1,80		1,80					
GAEC des ETANGS		44780 ZP 142 B	0,20		0,20					
GAEC des ETANGS		44780 ZR 147	1,18		1,18					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 58	0,41		0,41					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 116 A	1,03		1,03					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 38	0,29		0,29					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 39	1,10		1,10					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 143	0,57		0,57					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 117	19,99		19,99					1,26
GAEC des ETANGS		44780 ZT 139	1,35		1,35					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 12	0,75		0,75					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 66	1,95		1,95					
GAEC des ETANGS		44780 ZT 66	10,26		10,26					0,26
GAEC des ETANGS		44780 ZV 16	5,52		5,52					0,98
GAEC des ETANGS		44780 ZV 23	2,37		2,37					
GAEC des ETANGS		44780 ZV 22	0,10		0,10					
GAEC des ETANGS		44780 ZV 34	0,64		0,64					
GAEC des ETANGS		44780 ZV 30 A	1,22		1,22					
GAEC des ETANGS		44780 ZV 30 B	2,32		2,32					0,98
GAEC des ETANGS		44780 ZV 33 A	7,11		7,11					
GAEC des ETANGS		44780 ZV 5 A	0,87		0,87					
GAEC des ETANGS		44780 ZV 5 B	1,34		1,34					
GAEC des ETANGS		44780 ZW 70	4,37		4,37					
GAEC des ETANGS		44160 ZV 20	0,58		0,58					

Exploitation	No lot	Référence cadastrale	Surf. Cad.	Observation	SAU	Motif d'exclusion	Surface Potentielle Epanachable		Surface non épanachable	
							l/ru/co	l/uc	Prairies perm.	Autres
GAEC des ETANGS		44180 ZV 21	0,56		0,56		0,56			
GAEC des ETANGS		44180 ZV 22	1,95		1,95		1,95			
GAEC des ETANGS		44180 ZV 23	0,74		0,74		0,74			
GAEC des ETANGS		44180 ZV 41 A	3,80		3,80		3,80			
GAEC des ETANGS		44180 ZV 41 B	2,40		2,40		0,93			1,47
GAEC des ETANGS		44180 ZV 41 C	1,70		1,70		1,70			
GAEC des ETANGS		44180 ZV 51	5,94		5,94		4,97	0,77		0,20
GAEC des ETANGS		44180 ZV 53	2,03		2,03		1,81	0,22		
GAEC des ETANGS		44180 ZV 59 A	2,97		2,97		2,37			0,60
GAEC des ETANGS		44180 ZV 59 B	1,71		1,71		1,71			
GAEC des ETANGS		44180 ZV 62 A	3,69		3,69		3,69			
GAEC des ETANGS		44180 ZV 62 B	2,63		2,63		1,75			0,88
EARL LE RIANDON	2	44780	1,61		1,61		1,61			
EARL LE RIANDON	3	44780	1,40		1,40		1,40			
EARL LE RIANDON	4	44780	0,70		0,70		0,70			
EARL LE RIANDON	19	44780	1,39		1,39		1,39			
EARL LE RIANDON	20	44780	2,40		2,40		2,40			
EARL LE RIANDON	14	44180 XB 169	3,95		3,95		3,95			
EARL LE RIANDON		44180 ZA 64	6,49		6,49		6,49			
EARL LE RIANDON	5	44180 ZA 72	0,72		0,72		0,72			
EARL LE RIANDON		44180 ZA 92	6,20		6,20		5,50	0,11		0,40
EARL LE RIANDON	7	44180 ZB 98	1,12		1,12		1,12			
EARL LE RIANDON		44180 ZB 97	4,27		4,27		4,27			
EARL LE RIANDON		44180 ZB 100	2,57		2,57		2,32			0,25
EARL LE RIANDON		44180 ZB 105	4,83		4,83		4,23			0,60
EARL LE RIANDON		44180 ZB 108 A	4,98		4,98		3,69			1,29
EARL LE RIANDON		44180 ZB 95 A	6,02		6,02		4,67			1,05
EARL LE RIANDON		44180 ZC 35	6,61		6,61		5,79			2,52
EARL LE RIANDON		44180 ZC 36	0,32		0,32		0,32			
EARL LE RIANDON	16	44780 YO 27	1,14		1,14		1,14			
EARL LE RIANDON		44780 YO 124	2,05		2,05		2,05			
EARL LE RIANDON		44780 YO 128	7,84		7,84		7,69			0,15
EARL LE RIANDON		44780 YO 150	11,20		11,20		11,20			
EARL LE RIANDON		44780 YO 127 A	0,72		0,72		0,72			
EARL LE RIANDON		44180 ZB 75	0,78		0,78		0,78			
EARL LE RIANDON		44180 ZI 23	4,04		4,04		4,04			
EARL LE RIANDON		44180 ZI 25	6,50		6,50		6,25	0,25		
EARL LE RIANDON		44180 ZI 35	0,06		0,06		0,06			
EARL LE RIANDON		44180 ZI 36	3,37		3,37		3,37			
EARL LE RIANDON		44180 ZI 37	2,84		2,84		2,84			
EARL LE RIANDON		44180 ZI 42	0,94		0,94		0,94			

	Surf. Cad.	SAU	Surface Potentielle Epanachable		Surface non épanachable	
			l/ru/co	l/uc	Prairies perm.	Autres
LEGRAND Jean Luc	45,56	45,56	39,66			5,72
GAEC des ETANGS	96,34	96,34	88,72	0,99		6,63
EARL LE RIANDON	100,76	100,76	94,14	0,36		6,26
Total plan d'épandage	242,68	242,68	222,72	1,35		18,61

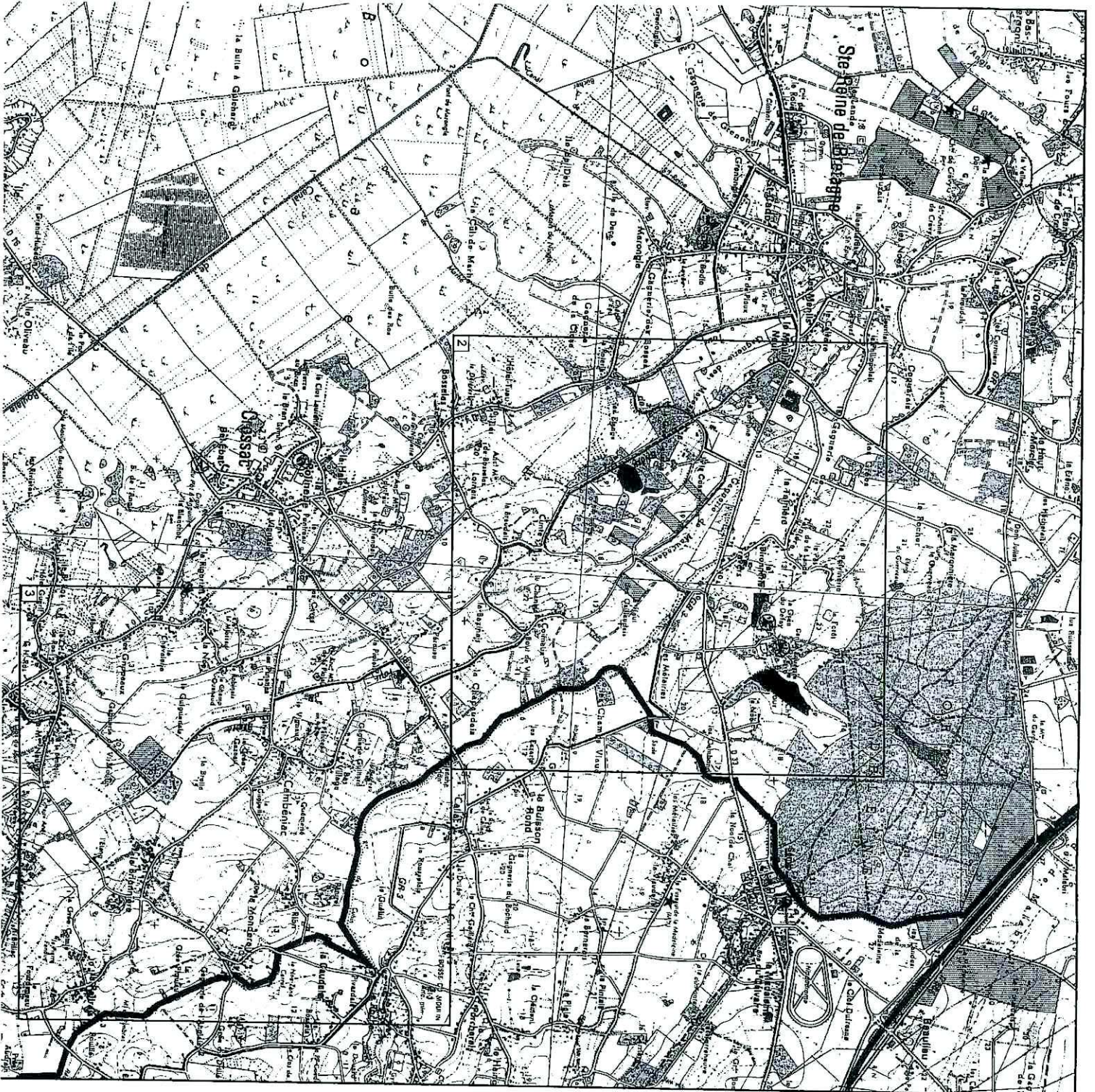


**Plan de situation
des terres d'épandage**

LE GRAND Jean Luc - 44160 STE REINE DE BRETAGNE

- siège d'exploitation
- ▨ parcelles exploitées par LEGRAND Jean Luc
- ▤ parcelles exploitées par Earl Le Riandon
- ▧ parcelles exploitées par Gaec des Etangs
- 1 carte au 1/10 000

N
échelle : 1/25 000



Plan de situation
des terres d'épandage

LE GRAND Jean Luc - 44160 STE REINE DE BRETAGNE

- Siège d'exploitation
- ▨ Parcelles exploitées par Mr LEGRAND Jean Luc
- ▨ Parcelles exploitées par Earl Le Randon
- ▨ Parcelles exploitées par Gaec des Eiangs
- Carte au 1/10 000

échelle : 1/25 000

